

Admissibilité des biens durables

Renvoi : Loi sur les élections scolaires

BUT

Cette directive a pour but d'introduire le concept de bien durable au titre de dépenses électorales ainsi que de prescrire la base de répartition du coût d'un tel bien, nécessaire au candidat autorisé lors de la production de ses rapports.

BIEN DURABLE

Sont visés par cette directive, tous les biens durables, autres que l'argent et le matériel publicitaire, acquis et utilisés en période électorale, mais dont la durée normale d'utilisation se situe bien au-delà de ladite période électorale. À titre d'exemple, notons :

- ◆ équipement de bureau : ordinateur, télécopieur, téléphone, cellulaire, etc.
- ◆ mobilier de bureau : tables, chaises, lampes, etc.
- ◆ vêtements.

DÉPENSE ADMISSIBLE

Le candidat autorisé doit déclarer, au rapport de dépenses électorales, un montant représentant le moindre de 50 % du coût d'acquisition du bien durable ou le coût de location estimé d'un bien similaire utilisé pour une même période déterminée.

Aux fins d'application de cette directive, le coût de location estimé d'un bien similaire est établi en fonction du prix de détail le plus bas auquel un tel bien est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni aux fins de l'élection.

Exemple :

Mise en situation

Le candidat désire utiliser un ordinateur pour produire les publicités pour sa campagne électorale. Il a la possibilité d'en acheter un ou de faire une location. Le coût d'acquisition est de 1 000 \$ et après vérification auprès d'un fournisseur, le coût de location pour une période électorale est de 300 \$.

Il décide de procéder à l'achat de l'ordinateur.



Directive D-S-10

Dépense admissible :

Le montant de dépense admissible est de 300 \$. En effet, le coût de location est le moindre puisque 50 % du coût d'acquisition est égal à 500 \$.

Inscription au rapport de dépenses électorales :

Donc, le candidat doit déclarer à titre de dépenses électorales 300 \$ (catégorie Biens et services) et 700 \$ (coût d'acquisition : (1 000 \$) moins le coût de location (300 \$)) à titre de montant non inclus dans les dépenses électorales.

DIVULGATION AU RAPPORT DE DÉPENSES ÉLECTORALES

Si le coût d'acquisition du bien durable est assumé en totalité par le fonds électoral, le candidat autorisé devra inscrire à son rapport au titre de dépenses électorales un montant équivalent à la dépense admissible et la portion non admissible du coût au titre de dépenses non incluses dans les dépenses électorales.

De même, si le coût d'acquisition est assumé en tout ou en partie par le candidat autorisé, celui-ci ne sera tenu d'inscrire à son rapport que le montant admissible au titre de dépenses électorales.

Ce montant devra correspondre au coût admissible remboursé à même son fonds électoral.

Enfin, lorsqu'un candidat autorisé utilise un bien durable acquis avant le début de la période électorale, ce dernier devra facturer le coût de location d'un tel bien en fonction d'un prix reflétant la valeur marchande du bien à l'époque où il est fourni aux fins de l'élection.